

Immigration and Nationality Act s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour la délivrance de visas et pour l'entrée aux États-Unis d'Amérique.

5. Les États-Unis d'Amérique n'exigeront pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 4, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

C. Professionnels

6. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement aux États-Unis d'Amérique pour y mener des activités professionnelles et qui satisfait aux conditions existantes imposées en vertu de l'article 214 (e) de l'*Immigration and Nationality Act* sera admis(e) sur présentation d'une preuve de citoyenneté canadienne ainsi que de documents attestant qu'il ou qu'elle exerce l'une des professions énumérées à l'appendice 2 et décrivant l'objet du séjour temporaire.

7. Les États-Unis d'Amérique n'exigeront pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 6, des procédures d'approbation préalable, des demandes, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

D. Mutations à l'intérieur d'une société

8. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement aux États-Unis d'Amérique en tant que personne ayant fait l'objet d'une mutation à l'intérieur de sa société sera admis(e), document à l'appui, en vertu de l'article 101 (a)(15)(L) de l'*Immigration and Nationality Act*

- a) si, tout juste avant de présenter sa demande de séjour, il ou elle a été durant un an et sans interruption à l'emploi d'une firme, d'une société, ou d'une autre entité juridique ou d'une filiale de celles-ci;
- b) si sa demande de séjour a pour but de lui permettre de continuer d'offrir ses services au même employeur ou à une filiale dudit employeur en qualité de superviseur ou de directeur ou encore à un poste exigeant des connaissances spécialisées; et